PROJET « Acronyme »

Accord DE CONSORTIUM

ENTRE : Entreprise coordinatrice, ayant son siège numéro Rue à code postal Ville,

représentée par Prénom NOM, Fonction

ET : Entreprise partenaire, ayant son siège numéro Rue à code postal Ville,

représentée par Prénom NOM, Fonction

ET : Entreprise partenaire, ayant son siège numéro Rue à code postal Ville,

représentée par Prénom NOM, Fonction

ET : …

ET EN PRÉSENCE DE :

Logistics in Wallonia ASBL, ayant son siège social à Liège Airport Business Park, Rue de l’Aéroport 52, Box 13, 4460 Grâce-Hollogne, Belgique, ici représentée par Monsieur Bernard PIETTE, Administrateur Délégué.

**PREAMBULE**

La Stratégie Régionale de Mobilité des Marchandises (SRM/M) définit les orientations stratégiques Wallonnes à l’horizon 2030. Elle s’impose comme document de référence pour l’élaboration de toute politique publique dans le cadre de la vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé / Sécurité, Transfert modal). Ainsi, sont fixés les objectifs suivants : contribuer aux objectifs climatiques définis dans le Plan Air Climat Energie (PACE), réduire de 7% la part modale de la route au profit du fluvial et du ferroviaire, améliorer l’efficacité du transport et travailler sur la localisation des activités économiques.

En vue de son opérationnalisation, la SRM/M se décline en six groupes de travail (GT) thématiques.

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, des moyens ont été dégagés spécifiquement pour le GT « Préparer le futur » dont le pilotage revient au pôle de compétitivité Logistics in Wallonia. Ces moyens permettent également de lancer l’appel à projets « SRM/M - Préparer le futur » dont question dans le présent document.

L’objectif du présent appel est de soutenir des projets visant à contribuer aux ambitions de la SRM.

L’appel à projets vise la mise en place de projets collaboratifs qui testent les conditions de réussite requises pour implémenter des solutions permettant d’atteindre les objectifs de la SRM/M.

L’ambition de cet appel est de favoriser la réalisation :

* D’études de faisabilité technique, réglementaire ou d’opérationnalisation de nouveaux concepts.
* De tests opérationnels d’un prototype ou d’une solution originale.
* D’initiatives permettant le déploiement de nouvelles aptitudes.
* De concepts originaux pour valoriser l’image du domaine de la mobilité des marchandises.

L’objectif est de financer au moins un projet de chaque type.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

**Article 1 : Définitions**

Chaque fois qu’ils seront utilisés dans le présent contrat, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

* 1. ***Accord*** signifie le présent accord de collaboration.
  2. ***Coordinateur*** signifie le Partenaire qui assure la coordination générale du Projet, notamment en ce qui concerne le respect des objectifs techniques et du calendrier, ainsi que sa communication vers Logistics in Wallonia.
  3. ***Convention*** signifie la convention de financement à conclure avec Logistics in Wallonia, par le Coordinateur, sur base de la Proposition introduite après la signature de l’Accord.
  4. ***Projet*** signifie le Projet « ACRONYME » détaillé dans la Proposition et faisant l'objet du présent Accord.
  5. ***Proposition*** : couvre les derniers Formulaires de soumission, communiqués à Logistics in Wallonia le jj/mm/aaaa pour le financement du Projet.
  6. ***Propriété Intellectuelle (« PI »)*** : brevets, demandes de brevet, certificats d'utilité, leurs extensions éventuelles à l'étranger, en ce compris les divisionnaires, continuations, continuations partielles, certificats complémentaires de protection ou toute autre protection équivalente, dessins et modèles déposés, enregistrés ou non enregistrés, marques, demandes de marques et leurs extensions éventuelles à l’étranger, droits d'auteur et tout autre droit apparenté tel que notamment la protection par secret.
  7. ***Résultats*** signifie les informations, données et autres suites de toute nature, confidentielles ou non, susceptibles ou non de protection, générées dans le cadre du Projet, ainsi que les autres droits attachés auxdites informations par suite de la demande ou délivrance de brevets, de dessins et modèles ou d’autres formes de protection intellectuelle.
  8. ***Savoir-faire*** préexistant signifie l’ensemble des informations et données confidentielles, protégées ou non, que possède un des Partenaires avant le commencement du Projet auquel il participe, ainsi que les autres droits attachés aux dites informations et données par suite de la demande ou délivrance de brevets, de dessins et modèles ou d’autres formes de protection intellectuelle.
  9. ***Sous-traitant*** signifie tout tiers auquel un Partenaire confie une partie des Travaux qui lui sont assignés ou communique un Savoir-faire préexistant ou un Résultat appartenant à un autre Partenaire.
  10. ***Tâche/Volet(WP)*** signifie toute partie spécifique composant le Projet, telle que reprise dans la Proposition.
  11. ***Travaux*** signifie les prestations de toute nature à réaliser pour atteindre les objectifs et réaliser les Tâches/Volets(WP) décrits dans la Proposition.
  12. ***Valorisation*** signifie l’utilisation directe ou indirecte des activités et Résultats liés au Projet dans le but de concevoir, de créer, commercialiser et d’exploiter un produit ou un procédé ou de créer et de fournir un service.

**Article 2 : Objet**

L’Accord a pour objet l’instauration d’une collaboration entre les Partenaires par laquelle ces derniers rapprochent leurs compétences et connaissances spécifiques et coopèrent en vue de réaliser l’ensemble des actions nécessaires à réaliser les différents WP détaillés dans la proposition détaillée.

**Article 3 : Durée**

Le présent Accord prend effet à la date de signature par l’ensemble des partenaires. Il expire au plus tard le 30/10/2024.

En cas d’expiration, résiliation ou suspension de l'Accord pour quelque raison que ce soit, chaque Partenaire restituera ou détruira les informations confidentielles et échantillons communiqués dans le cadre du Projet selon les instructions et modalités qui seront fixées par les Partenaires en provenance desquels ces informations ou ces échantillons auront été communiqués, dans le respect toutefois des droits qui résulteraient de nouveaux accords passés entre les Partenaires.

**Article 4 : Répartition des Travaux entre Partenaires**

Les Partenaires ont convenu de commun accord de la répartition des Travaux entre eux et de l’attribution à chacun de sa part afin d’atteindre les objectifs du Projet tenant compte des compétences et spécialisations propres à chacun dans le respect des principes repris dans la Proposition. Chaque leader de WP prend contact avec les partenaires liés à leur WP afin d’affiner la répartition et organiser le travail tout au long du projet.

Un planning rétroactif est utilisé pour la mise en œuvre des actions et sera revu et adapté en fonction des réalités du projet.

**Article 5 : Engagement des Partenaires**

L’engagement des Partenaires consiste à réaliser, selon la répartition réalisée de commun accord, les Travaux décrits dans la Proposition.

En fonction d’exigences particulières exprimées pendant la phase d’évaluation du Projet, Logistics in Wallonia peut demander de modifier certains objectifs et tâches. Dans ce cas, la Convention ou ses avenants préciseront quels objectifs et tâches ont été modifiés.

Chaque Partenaire exécutera les Travaux qui lui sont assignés en conformité avec toutes les dispositions de l’Accord et de la Proposition.

L’objectif des Partenaires est défini sous forme d’indicateurs de suivi en lien avec les objectifs formulés dans la Proposition qui seront réévalués si nécessaire par le Comité de Gouvernance. A cet égard, les Partenaires s’engagent à contribuer aux indicateurs liés aux volets (WP) dans lesquels ils sont impliqués.

Chaque Partenaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables nécessaires pour réaliser le Projet et à disposer de personnel, en quantité et en qualité, selon le planning décidé de commun accord.

Chaque Partenaire s’engage aussi à :

* Apporter en temps utile toute documentation ou rapport requis par sa contribution au Projet, qu’il est en droit de communiquer ;
* Mettre raisonnablement tout en œuvre pour assurer l’exactitude et la conformité des informations ou éléments matériels transmis dans le cadre du Projet et corriger toute erreur ou défectuosité dont il serait averti ;
* Respecter le Savoir-faire préexistant des autres Partenaires et des tiers ;
* Agir de bonne foi et selon des règles éthiques dans toutes ses contributions au Projet.

**Article 6 : Responsabilité**

Responsabilité des Partenaires

Chaque Partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser la part de travaux de recherche qui lui est assignée pour le Projet, dans le respect des délais, de l'enveloppe budgétaire et des autres conditions définies dans le présent Accord et dans la Convention de financement.

Chaque Partenaire assure la mise à disposition dans le timing demandé du personnel requis en qualité et quantité pour l’exécution du Projet.

Les Partenaires déclarent avoir pris connaissance du ROI de Logistics in Wallonia et s’engagent pour autant que de besoin, à le respecter dans le cadre de l’exécution du Projet et de l’exploitation des Résultats.

Chaque Partenaire supporte tous les coûts qu’il encourt dans l’accomplissement de ses obligations dans le cadre de ce Projet, en rapport avec la Convention de financement et le présent Accord ainsi qu’avec le ROI de Logistics in Wallonia.

En outre, chaque Partenaire s'engage à :

* informer le Coordinateur du Projet dans un délai n'excédant pas 10 jours calendrier de tout événement pouvant avoir des conséquences sur les objectifs techniques ou le calendrier du Projet ;
* utiliser le budget qui lui est alloué aux seules fins de la réalisation du Projet ;
* apporter en temps utile toute documentation ou rapport d'avancement dans les formats électroniques ;
* mettre tout en œuvre pour assurer l’exactitude et la conformité des informations ou éléments matériels transmis dans le cadre du Projet, et de corriger toute erreur ou défectuosité dont il serait notifié ;
* informer le Coordinateur de toute circonstance ou projet qui pourrait constituer ou générer un conflit d'intérêts par rapport aux objectifs du Projet ou par rapport aux autres Partenaires et à mettre tout en œuvre en concertation avec les Partenaires si nécessaire, pour éviter qu'un tel conflit ne puisse survenir ;
* ne pas créer d'engagements au nom et pour compte des autres Partenaires ;
* agir de bonne foi, de manière collégiale, et en conformité aux règles éthiques dans toutes ses contributions au Projet ;

En particulier, le Coordinateur assume la responsabilité des tâches suivantes :

* coordination du Projet selon les règles et standards applicables en la matière ;
* en premier ressort, identification des sources éventuelles de conflit entre Partenaires, prévention ou résolution de ceux-ci, sans préjudice des dispositions prévues à cet effet dans le présent Accord ;
* transmission des informations entre les Partenaires ;
* toute communication externe relative au Projet ;
* vérification de la cohérence et de la conformité administrative des livrables de chaque Partenaire, tels que définis dans le Projet et notamment ceux donnant lieu à un paiement;
* soumission des rapports et autres livrables au Pôle Logistics in Wallonia comme précisé à l'Article 11

**Article 7 : Financement des Travaux**

Chaque Partenaire supporte sans intervention des autres Partenaires ses propres frais et dépenses liés à la réalisation de ses Travaux qui lui sont assignés et les finance seul, que ce soit par des financements sous forme de subventions ou par des moyens financiers propres.

Si le Coordinateur constate une difficulté liée à l’exécution du projet ou l’atteinte d’un objectif pouvant justifier un rejet du subside, il en informe le Partenaire afin que ce dernier y apporte toute correction ou amélioration nécessaire. En cas de difficulté persistante, toute mesure de sauvegarde préservant au mieux les objectifs du Projet et réduisant si possible l’impact pour les autres Partenaires sera proposé au Partenaire concerné par le Coordinateur.

**Article 8 - Mise en liquidation du budget**

Le Coordinateur payera les Partenaires sur base des factures émises tous les semestres en tenant compte des pièces justificatives comptables et des rapports d’activités intermédiaires sous réserve d’acceptation préalable du montant dû par Logistics in Wallonia et après paiement de celles-ci, en tenant compte que Logistics in Wallonia procède par tranche de 50% libérés au début, 25% après 6 mois et le solde restant à la fin du projet.

Le solde sera versé après accord de Logistics in Wallonia sur le rapport final.

**Article 9 : Savoir-faire préexistant**

Il appartient à chaque Partenaire de préciser expressément avant communication qu’une information ou donnée à laquelle il donne accès revêt un caractère confidentiel de sorte qu’elle doive être considérée comme étant un Savoir-faire préexistant.

Le Savoir-faire préexistant qui est apporté au Projet reste la propriété du Partenaire qui l’apporte, qui est donc libre de l’utiliser comme il l’entend et notamment d’en donner licence non-exclusive à des tiers.

Chaque Partenaire apportera au Projet le Savoir-faire préexistant qui est nécessaire à son exécution, sauf le Savoir-faire préexistant qui en serait exclu pour des raisons de protection.

Les Partenaires n’accordent pas automatiquement de droit d’accès au Savoir-faire préexistant, pour l’exploitation des Résultats. Cet accès est négocié au cas par cas.

**Article 10 : Droits respectifs en ce qui concerne la propriété des Résultats**

Dans ce Projet, il est considéré que l’ensemble des travaux sont effectués en commun et que la part respective des Partenaires dans les Résultats obtenus ne peut être déterminée avec certitude ou que lesdits Résultats sont indissociables en termes de protection intellectuelle et/ou de valorisation ; ces Résultats sont donc déclarés leur propriété commune.

Le(s) (co)propriétaire(s) des Résultats doi(ven)t en assurer une protection adéquate et efficace lorsqu’ils peuvent donner lieu à des applications industrielles ou commerciales. S’il y renonce, il(s) doi(vent)t en informer, par écrit, les autres Partenaires et Logistics in Wallonia qui peuvent alors décider des dispositions à prendre pour assurer cette protection.

# Article 11 – Rapports d’activité

Chaque Partenaire établira un rapport d’activité et participera à la rédaction du rapport d’avancement ou de clôture du Projet. Il communiquera ces rapports au Coordinateur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin du semestre écoulé.

Le Coordinateur assurera la consolidation du rapport d’avancement ou de clôture. Ce rapport semestriel sera transmis par le Coordinateur à Logistics in Wallonia au plus tard dans le mois qui suit la fin du semestre écoulé.

**Article 12 : Droits d’accès**

Les Droits d’accès sont régis par les principes généraux suivants :

* la concession éventuelle de Droits d’accès à un Partenaire ne peut intervenir que sur demande écrite ;
* toute concession de Droits d’accès à un Partenaire est en principe non-exclusive et doit maintenir la possibilité d’octroi de Droits d’accès à d’autres Partenaires ou des tiers ;
* la concession de Droits d’accès sur le Savoir-Faire préexistant se fait de l’accord écrit de son propriétaire ;
* les Droits d’accès à un Savoir-faire préexistant ne peuvent être concédés qu’à la condition que le Partenaire concerné soit libre de concéder de tels droits ;
* la concession de Droits d’accès à un Partenaire n’autorise pas celui-ci à les concéder lui-même à des tiers ;

Aucune convention particulière ne peut déroger aux principes généraux énoncés ci-dessus.

A l'exception des Droits d’accès sur le Savoir-faire préexistant pour lequel le propriétaire reste seul maître, chaque Partenaire peut concéder des Droits d’accès supplémentaires, à des conditions plus favorables, y compris des Droits d’accès aux tiers, pour autant que l’autorisation écrite préalable ait été obtenue conformément aux dispositions de l’Accord.

Pour l'exécution du Projet, sauf notification contraire annexée à l’Accord, les Droits d’accès au Savoir-faire préexistant et aux Résultats sont concédés à titre gratuit. Les Partenaires pourront y recourir, à la seule fin de réaliser les Travaux qui leurs sont assignés et dans la seule mesure où ce recours est strictement nécessaire à leur réalisation.

**Article 13 : Confidentialité**

Chaque Partenaire s'engage à ne pas diffuser ou communiquer à des tiers, sans l’accord du Comité de Gouvernance, les conclusions des Travaux qui lui sont assignés ou la teneur des livrables à délivrer par les Partenaires selon la Proposition.

Chaque Partenaire s'engage au respect de la confidentialité la plus stricte sur tout ce qui concerne les Savoir-faire préexistant et Résultats reçus des autres Partenaires dans le cadre du Projet. Cette obligation concerne tout élément reçu, matériel ou immatériel, tangible ou intangible, et notamment tout plan, dessin, rapport, spécification, formule ou autre.

Chaque Partenaire s’engage de même à n’utiliser les Résultats reçus dans le cadre du Projet que pour l’exécution du Projet. Il n’en fera pas de copie, sauf dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l’exécution même des Travaux dont il est chargé, et moyennant l’accord du Partenaire.

Le Partenaire qui a reçu les informations sera cependant exonéré de ces obligations de confidentialité et d’usage limité, dans la mesure où il prouve que lesdites informations font partie du domaine public sans qu’il y ait eu faute de sa part ou qu’il détenait déjà lesdites informations avant leur communication ou que lesdites informations lui avaient déjà été préalablement communiquées par un tiers qui n’était pas lié par une obligation de confidentialité.

Chaque Partenaire s’engage à faire respecter les engagements de confidentialité qui précèdent par les membres de son personnel et les Sous-traitants, appelés à en connaître. Ces obligations de confidentialité et d’usage limité resteront en vigueur pendant au minimum toute la durée de l’Accord.

**Article 14 – Traitement des données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel que les partenaires seraient amenés à recueillir dans le cadre du projet se fera en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, si nécessaire en recueillant préalablement les avis d’entités compétentes sur le sujet. Dans ce cadre, les partenaires sont désignés en qualité de responsable de traitement qui, conjointement, détermineront les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

**Article 15 : Sous-traitance**

Les marchés de sous-traitance sont gérés :

Administrativement par le Coordinateur et techniquement par le Coordinateur et le Responsable de tâche/d’un Volet (WP) en cause relatif à la sous-traitance. Les Partenaires impliqués administrativement et techniquement dans la tâche/Volet (WP) qui fait appel à un Sous-traitant s’accorderont collectivement sur les choix définitifs de Sous-traitants.

**Article 16 : Communication sur le Projet**

La communication intervient tout au long du cycle du Projet et il convient de séquencer avec soin les actions et les produits de communication et de visibilité afin d’obtenir un résultat maximal.

Un plan de communication et de visibilité pour le Projet qu’ils mettent en œuvre doit être élaboré et être validé par l’ensemble des Partenaires.

Les plans de communication et de visibilité de toutes les actions doivent chercher à maximiser l’impact de la communication sur le Projet.

Toutes les activités et tous les produits de communication et de visibilité doivent respecter les critères relatifs à une communication appropriée. Ces critères seront définis, le cas échéant, dans le plan de communication du Projet.

L’identité graphique et les logos du Projet sont les éléments graphiques par défaut à utiliser pour reconnaître et promouvoir le Projet.

Le Coordinateur et les Partenaires veilleront à ce que le logo de la « Stratégie Régionale de Mobilité volet marchandise » et le la « Région Wallonne » figurent sur les différents supports de communication relatifs au « projet ». Le Coordinateur transmettra ces logos aux Partenaires.

**Article 17 : Litiges**

En cas de litiges non résolus dans le cadre des organes de gouvernance du Projet, les Partenaires s’en réfèreront d’abord aux dirigeants des organisations concernées, sur l’initiative d’un des Partenaires en litige.

Tout litige se rapportant à l’Accord, qui n’aura pu être préalablement résolu à l’amiable, conformément à l’alinéa précédent, entre les Partenaires, sera exclusivement soumis aux Cours et Tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L’Accord est soumis au droit belge, qui est exclusivement applicable*.*

**Article 18 : Dispositions diverses**

En cas de contradiction entre des dispositions ou modalités fixées dans l’Accord et celles qui seront reprises dans la Convention, les dispositions ou modalités convenues dans cette dernière primeront et les Partenaires se concerteront pour aménager en conséquence les termes de l’Accord.

Aucune modification ne pourra être apportée à l’Accord, à moins de faire l’objet d’un avenant distinct signé par chaque Partenaire.

Si une disposition de l’Accord est déclarée nulle, toutes les autres clauses resteront en vigueur. De plus, les Partenaires se rencontreront sans délai en vue de substituer à la disposition affectée de nullité, une autre disposition valable, dont la teneur serait aussi proche que possible de celle de la disposition affectée de nullité et poursuivrait la même finalité.

Le fait, pour un Partenaire, de ne pas faire valoir les droits qui lui reviennent en vertu de l’Accord, en tout ou en partie, n’emporte en aucun cas renonciation à ses droits par ledit Partenaire.

Aucun des droits et obligations résultant du présent Accord ne pourra être cédé par un Partenaire à un tiers, sans l’accord préalable et écrit de tous les autres Partenaires, qui ne pourront cependant pas refuser sans juste motif.

L'inexécution de ses obligations, consécutive à un cas de force majeure, par un Partenaire, ne constituera pas un manquement aux obligations du présent Accord, pourvu que le Partenaire défaillant prenne toutes les mesures pour remédier à sa défaillance. Si cet empêchement devait s'étendre au-delà d'une période de 90 jours, chacun des Partenaires pourra demander l’exclusion du Partenaire défaillant selon les modalités définies à l’article 19.

# Article 19 – Exclusion d’un partenaire

Exclusion d’un Partenaire défaillant

En cas de manquement contractuel ou de faute quasi délictuelle d’un Partenaire, le Coordinateur, à son initiative, ou à la demande d’un Partenaire, adressera une lettre de mise en demeure par recommandé au Partenaire défaillant. En cas de défaillance persistante après un délai de trente (30) jours calendrier à dater de la notification de la lettre, le Comité de Gouvernance pourra décider d’exclure le Partenaire défaillant du Projet, à l'unanimité moins la voix du Partenaire défaillant et avec l'accord préalable de de Logistics in Wallonia.

Sera également considéré comme défaillant, le Partenaire se trouvant en état de cessation de paiements, concordat judiciaire, liquidation ou faillite au regard du droit commercial belge, ou faisant l’objet d’un changement de contrôle ou acquisition par une société tierce directement concurrente à l’un des Partenaires au présent Accord.

Obligations du Partenaire exclu

Le Partenaire exclu veillera, en concertation avec les autres Partenaires, à minimiser l’impact négatif de son exclusion, notamment en apportant toute aide raisonnablement nécessaire à assurer la continuité de son activité au sein du Projet et le transfert de celle-ci vers un des autres Partenaires ou un nouveau Partenaire.

En particulier, le Partenaire exclu continuera à être tenu aux engagements suivants, qui survivront à son exclusion pour la durée prévue dans les dispositions applicables de l’Accord :

* communication des rapports afférents à la période précédant son exclusion
* cofinancement de l’activité afférente à la période précédant son exclusion (Article 4 et 6) ;
* confidentialité et diffusion des Résultats ;
* concession, dans le Domaine, de Droits d’accès aux autres Partenaires et les Résultats générés avant l’exclusion ;

Le Partenaire exclu restera responsable des activités qu’il a réalisées ou des engagements qu’il a souscrits dans le cadre du Projet préalablement à son exclusion, dans les limites prévues à l’Article 10.

Le matériel acquis dans le cadre de la Convention de financement par le Partenaire exclu et restant nécessaire à l’achèvement du Projet devra rester à la disposition des autres Partenaires, selon des modalités à fixer de commun accord avec les Partenaires et Logistics in Wallonia.

Dans l’évaluation des éventuelles compensations revenant au Partenaire exclu en contrepartie de Droits d’accès qu’il aurait conférés avant son exclusion en exécution du présent article, il sera tenu compte des dommages éventuels occasionnés à un ou plusieurs Partenaire(s), en particulier suite aux manquements du Partenaire exclu.

Tous les Droits d’accès concédés au Partenaire exclu cessent de plein droit à compter de son exclusion.